

Cour d'appel de Bruxelles, arrêt de 12 septembre 2011

Betwisting vaderschap – Internationale bevoegdheid – Afstamming – Artikel 61, 1° WIPR – Toepasselijk recht – Artikel 62, § 1 WIPR – Toepassing Grieks recht

Contestation de paternité – Compétence internationale – Filiation – Article 61, 1° CDIP – Droit applicable – Article 62, § 1 CDIP – Application du droit grec

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

EN CAUSE DE:

Arrêt interlocutoire

du

X., domicilié à Bruxelles, [...],
appelant,

représenté par Maître Kaminski Myriam loco Maître Szerer Philippe, avocat à Bruxelles,

CONTRE:

Y., domiciliée à Bruxelles, [...],
intimée,

représentée par Maître Duquesne Anouck loco Maître Abbes Salem, avocat à Bruxelles,

Vu les pièces de la procédure, en particulier:

- le jugement entrepris, prononcé contradictoirement par le tribunal de première instance de Bruxelles le 13 janvier 2009, dont il n'est pas produit d'acte de signification;
- la requête d'appel, déposée au greffe de la cour le 12 mai 2009;
- les conclusions de synthèse déposées au greffe pour l'appelant le 13 septembre 2010;
- les conclusions et conclusions additionnelles déposées au greffe pour l'intimée les 19 avril 2010 et 13 décembre 2010.



1. ANTECEDENTS - OBJET DES APPELS PRINCIPAL ET INCIDENT ET DES DEMANDES NOUVELLES DE L'INTIMEE

Madame Y., née à K. (République Démocratique du Congo) le [...] 1977, de nationalité chypriote, a mis au monde le 9 mars 2006, à Bruxelles où elle est domiciliée, un fils nommé A.

Elle soutient que cet enfant est issu de la relation amoureuse et intime qu'elle a entretenue de 2002 à août 2005 avec monsieur X., né à T. (Grèce) le 12 août 1958, domicilié à Bruxelles. Selon madame Y., cette relation devait rester secrète, monsieur X. étant marié; monsieur X. y aurait mis un terme en août 2005, après qu'elle lui ait appris qu'elle était enceinte de ses œuvres et qu'elle ait refusé d'accéder à son souhait de faire pratiquer un avortement.

Monsieur X. conteste pour sa part avoir entretenu une relation amoureuse avec madame Y.; il soutient, sans plus de détails, *“que les rapports qu'il a pu entretenir avec cette dernière étaient de simple amitié, sans autre intimité”*. Selon lui, madame Y. *“menait une vie assez dissolue, travaillant dans des bars et entretenant des relations avec plusieurs hommes”*.

Par citation du 8 janvier 2007, madame Y. a introduit devant le tribunal de première instance de Bruxelles une action tendant, à titre principal, à établir la paternité de monsieur X. à l'égard de l'enfant A. et à entendre autoriser l'enfant à porter le nom de son père; à titre subsidiaire, madame Y demandait qu'une expertise génétique soit ordonnée.

Le jugement entrepris du 13 janvier 2009 déclare la demande recevable et avant de statuer sur son fondement, ordonne une expertise génétique confiée à madame C. Streydio, docteur en sciences biomédicales.

Monsieur X. a interjeté appel de cette décision par requête du 12 mai 2009.

Il demande à la cour, aux termes du dispositif de ses conclusions de synthèse, de déclarer la demande originaire irrecevable, à tout le moins non fondée et de condamner madame Y. aux dépens des deux instances.

Madame Y. introduit un appel incident, par lequel elle demande à la cour:

- de dire la demande originaire recevable et fondée;
- de dire pour droit que monsieur X. est le père de l'enfant A. né à Bruxelles le [...] 2006 et d'autoriser l'enfant à porter le nom de son père;
- d'ordonner que l'arrêt à intervenir soit transcrit dans les registres de l'état civil à la diligence de monsieur le Procureur Général.

A titre subsidiaire, elle demande de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de renvoyer la cause au premier juge en application de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire.



Par voie de demande nouvelle, elle postule qu'à défaut pour monsieur X. de se présenter à l'expertise, il soit condamné au paiement d'une astreinte de 100 € par jour de retard à dater du lendemain de la première convocation qui lui sera adressée.

Enfin, elle introduit également une demande nouvelle tendant à entendre condamner monsieur X. au paiement d'une indemnité de 2.500 € pour appel téméraire et vexatoire.

2. DISCUSSION

L'appel, interjeté en forme régulière et dans le délai légal, est recevable, de même que l'appel incident et les demandes nouvelles de madame Y.

1. *Compétence internationale et loi applicable.*

C'est à bon droit que le premier juge a considéré que les juridictions belges (et plus particulièrement le tribunal de première instance de Bruxelles) étaient internationalement compétentes pour connaître de la demande en établissement de paternité en application de l'article 61,1° du Code de droit international privé, l'enfant ayant sa résidence habituelle en Belgique (et plus particulièrement à Bruxelles) lors de l'introduction de la demande.

Cette compétence internationale et territoriale n'est au demeurant pas contestée par les parties.

C'est également à bon droit que le premier juge a considéré qu'en application des articles 62 §1 et 63 du Code de droit international privé, le droit grec, loi nationale de la personne dont la paternité est recherchée, détermine:

- 1° qui est admis à rechercher (ou à contester) un lien de filiation;
- 2° la charge et l'objet de la preuve du lien de filiation ainsi que la détermination des modes de preuve;
- 3° [...]
- 4° les délais d'intentement de l'action.

En ce qui concerne la procédure, madame Y. soutient à juste titre que c'est la loi belge, loi du for, qui trouve à s'appliquer.

2. *Principales dispositions de droit grec applicables (Code civil grec).*

Article 1479:

La mère a le droit de demander par action en justice la reconnaissance de la paternité de son enfant né sans mariage avec le père de celui-ci.

L'enfant possède le même droit.

(...)



Article 1480:

L'action de la mère est intentée contre le père ou contre ses héritiers.
(...)

Article 1481:

La paternité est présumée, s'il est prouvé que celui contre lequel il est allégué qu'il est le père a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période critique de la conception.
(...)

Selon l'article 1468, est considérée comme période critique de conception, la période comprise entre le trois centième et le cent quatre vingtième jour qui a précédé l'accouchement.

Article 1482:

La présomption de l'article précédent est détruite si de graves doutes apparaissent quant à la paternité.

Article 1483:

Le droit de la mère de demander la reconnaissance de la paternité de son enfant s'éteint lorsque cinq ans se sont écoulés depuis l'accouchement. Le droit de l'enfant s'éteint un an après sa majorité (...).

3. *La recevabilité de la demande d'établissement de la filiation paternelle.*

La demande a été introduite par madame Y., tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de son fils A., par citation du 8 janvier 2007.

En vertu de l'article 1479 du Code civil grec précité, tant la mère que l'enfant ont le droit d'agir en recherche de paternité. L'action de madame Y. a été dirigée contre monsieur X. conformément à l'article 1480 du même code, et les délais prévus par l'article 1483 de ce code ont été respectés.

Par ailleurs, la citation introductive d'instance respecte le prescrit de l'article 702,3° du Code judiciaire belge, seul applicable en ce qui concerne la procédure, en indiquant notamment avec suffisamment de précision l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande.

La citation énonce en effet que madame Y. a entretenu une relation amoureuse pendant plus de trois ans avec monsieur X., dont est issu l'enfant A., né le [...] 2006; elle fait clairement référence à l'existence de cette relation pendant la 'période critique de conception'.

Comme l'a observé à juste titre le premier juge, monsieur X. a d'ailleurs préparé sa défense sans rencontrer aucune difficulté de compréhension à ce sujet.



C'est donc en vain que monsieur X. invoque l'irrecevabilité de l'action au motif d'une prétendue violation de l'article 216 du Code de procédure civile grec.

Outre le fait que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce, il ne se déduit nullement, ni des termes mêmes de cette disposition, ni de la jurisprudence grecque invoquée par monsieur X., que la citation aurait dû, pour être recevable, définir de manière précise la 'période critique de conception'. En l'espèce, la citation comporte, outre la date de naissance de l'enfant qui permet de déduire la 'période critique de conception', la mention que madame Y. a entretenu des relations avec monsieur X. durant cette période.

La demande est donc recevable, comme l'a considéré à juste titre le premier juge.

4. *Le fondement de la demande d'établissement de la filiation paternelle.*

4.1. A titre principal: la présomption de paternité résultant de l'article 1481 du Code civil grec.

A titre principal, madame Y. revendique le bénéfice de la présomption de paternité instituée par l'article 1481 du Code civil grec, ce qui implique qu'elle doit établir l'existence de relations sexuelles avec monsieur X. durant la 'période critique de conception', laquelle (comme la période légale de conception en droit belge) s'étend du 300ème au 180ème jour avant la naissance.

En l'occurrence, l'enfant étant né le [...] 2006, la période critique de conception s'étend du 12 mai au 9 septembre 2005.

A l'appui de sa demande, madame Y. dépose trois photos, datées selon elle de février 2005 (pièces 7), quatre attestations de parents et amis (pièces 8) et un document écrit de la main de monsieur X. en février 2005 (pièce 9).

Les trois photos ne comportent aucune date certaine et remontent selon madame Y. à février 2005, soit avant la période critique de conception.

Elles dénotent néanmoins une intimité amoureuse entre madame Y. et monsieur X., puisqu'on les voit se prenant la main ou se tenant enlacés.

Les attestations produites appellent les observations suivantes:

- la première attestation, émanant d'un sieur K. et datée du 16 septembre 2006, stipule que "*mademoiselle Y. a été la maîtresse de monsieur X. et cela pendant une période de trois et demi (sic: pas d'indication de la durée en années ou en mois) et je certifie que cela a été une relation régulière pendant toute cette période*"; cette attestation ne permet pas de déterminer la période durant laquelle les parties auraient entretenu une relation régulière;
- la seconde attestation, émanant d'une dame T., de nationalité chypriote et habitant Chypre, datée du 24 mars 2007, stipule que les parties se sont rendues ensemble à Chypre, à une date qui n'est pas précisée; selon cette attestation, monsieur X. a dit à madame T.,



notamment “*que Y. et lui sortaient ensemble*”, “*qu’il aimait beaucoup Y. et qu’il allait tout faire pour qu’elle soit heureuse*”;

- la troisième attestation, datée du 23 mars 2007, émane du père de madame Y., domicilié à Nicosie (Chypre); celui-ci atteste avoir reçu chez lui, à Chypre, monsieur X. en compagnie de sa fille; il précise notamment: “*en ce temps là, les faits remontent aux années 2002 et 2003, monsieur X. semblait très amoureux de ma fille et m’avait fait savoir qu’il était séparé de sa femme et qu’il allait introduire une demande de divorce pour pouvoir se marier avec ma fille*”; si cette attestation confirme l’existence d’une relation amoureuse entre monsieur X. et madame Y., elle ne concerne pas la période critique de conception;
- la quatrième attestation, datée du 12 avril 2007, émane de la sœur de madame Y., domiciliée à Bruxelles; celle-ci atteste en ces termes de l’existence d’une relation amoureuse et sexuelle entre les parties pendant trois ans: “*je jure avoir vu à plusieurs reprises sur une période de trois ans monsieur X. en compagnie de ma sœur. Ils se comportaient en couple, j’ai vu plusieurs fois Y. sur ses genoux, je l’ai vu l’embrasser. Y. était sa maîtresse et ce fait était connu de tous, même de sa propre femme que j’ai croisée un jour dans un centre équestre dans lequel X. m’avait emmené voir son cheval...*”. La sœur de madame Y. atteste encore avoir été invitée à plusieurs reprises au restaurant par monsieur X., en compagnie de sa sœur, et avoir été raccompagnée chez elle à plusieurs reprises par monsieur X. lorsqu’elle rendait visite à sa sœur dans l’appartement qu’elle occupait et que selon elle, monsieur X. finançait. Elle précise qu’il l’a raccompagnée chez elle pour la dernière fois fin mai 2005, alors qu’elle aidait sa sœur à terminer son mémoire de fin d’études d’esthétique et qu’elle l’a aperçu pour la dernière fois vers le 15 juin 2005, au restaurant à Bruxelles, à l’occasion de la fête du diplôme de fin d’étude de sa sœur et en même temps de son anniversaire.

Enfin, l’attestation écrite de la main de monsieur X. et datée du 19 février 2005 (pièce 9) stipule ce qui suit:

“Mon ami, En cas de mon décès, je voudrais que le restant de l’emprunt de l’appartement s’élevant à presque 20.000 livres chypriotes soit payé et que tu fasses tout le nécessaire afin que les 50 pour cent de l’immeuble soient transférés du père de Y à son nom [...].”

Le souci de monsieur X. de mettre madame Y. à l’abri du besoin au cas où il viendrait à décéder, en lui assurant la pleine propriété d’un appartement à Nicosie, apparaît difficilement compatible avec une relation purement amicale telle qu’il la décrit.

Si ces éléments, pris dans leur ensemble, sont de nature à démontrer que les parties ont entretenu une relation amoureuse impliquant des rapports intimes, comme le soutient madame Y., ils apparaissent cependant insuffisants à démontrer de manière péremptoire l’existence de relations sexuelles entre les parties durant la période critique de conception laquelle, pour rappel, s’étend du 12 mai au 9 septembre 2005.

Seule l’attestation de la sœur de madame Y. comporte des indications concernant la période critique de conception mais ne peut, compte tenu de son caractère isolé et des contestations émises par monsieur X., être considérée comme une preuve suffisante de l’existence de rapports sexuels durant la période critique de conception.



C'est donc à bon droit que le premier juge a considéré que la présomption de l'article 1481 du Code civil grec ne trouvait pas à s'appliquer. L'appel incident de madame Y. sur ce point est non fondé.

L'on ne peut pour autant considérer, comme semble le faire monsieur X., que sa paternité à l'égard de l'enfant A. serait exclue ou que la paternité d'un autre homme serait plus probable que la sienne.

Comme évoqué ci-dessus, monsieur X. conteste avoir entretenu avec madame Y. une relation amoureuse; il reconnaît cependant avoir entretenu avec elle des rapports *“de simple amitié, sans aucune intimité”*.

Dans le même temps, monsieur X. soutient que madame Y. *“menait une vie assez dissolue, travaillant dans des bars et entretenant des relations avec plusieurs hommes”*.

Monsieur X. n'explique pas dans quelles circonstances ni pour quelles raisons il a été amené, alors qu'il était marié, à entretenir des relations 'de simple amitié' avec une femme de près de 20 ans sa cadette et aux mœurs assez dissolues, selon lui; il n'explique pas davantage pourquoi ni dans quelles circonstances il a été mis un terme à ces relations purement amicales.

A l'appui de son affirmation selon laquelle madame Y. aurait entretenu des relations (intimes) avec plusieurs hommes, en ce compris durant la période critique de conception de l'enfant A., monsieur X. dépose trois attestations.

La première attestation (pièce 3) émane d'un sieur D.; selon monsieur D., madame Y. a entretenu une relation avec lui – en même temps qu'avec d'autres hommes – *“durant la période 2003-2004”*. Il a lui-même mis un terme à cette relation parce qu'il reprochait à madame Y. *“de voir d'autres hommes”*. Cette attestation ne concerne en toute hypothèse pas la période critique de conception.

La seconde attestation (pièce 4), datée du 20 février 2007, émane d'un sieur M., résidant à Bruxelles. Celui-ci affirme *“avoir connu mademoiselle Y. avant plus ou moins 3 ans dans le milieu nocturne de Bruxelles et plus concrètement quand elle travaillait au bar du ‘Champs Elysées’.”* Il déclare *“avoir eu à cette époque un flirt avec ladite Mademoiselle tout en sachant qu'elle fréquentait d'autres hommes”*. Il déclare encore avoir reçu fin juin 2005, alors qu'il se trouvait à Athènes pour son travail, un appel téléphonique de madame Y., qui se trouvait également à Athènes et qui, selon lui, *“aurait bien voulu le voir avant de partir pour Chypre”*. Il aurait rencontré madame Y. le lendemain de cet appel et ils seraient *“restés ensemble pendant 2 jours à Oropos”*. Monsieur M. ne précise pas qu'à cette occasion, il aurait entretenu des relations sexuelles avec madame Y.

Il déclare encore: *“Je lui ai demandé si à ce moment elle avait quelqu'un dans sa vie, elle m'a répondu qu'elle avait une nouvelle relation en Grèce et ce depuis quelques mois...”*.

La troisième attestation (pièce 5) émane de monsieur P., qui déclare connaître madame Y. *“du fait qu'il habite à côté du bar ‘Champs Elysées’ et qu'en plus il tient un magasin de lingerie fine dont cette demoiselle était une bonne cliente”*. Il déclare: *“Fin avril 2005, madame Y. est venue faire des achats dans mon magasin; elle m'a dit qu'elle partait en Grèce, son petit ami (qu'elle avait connu aux fêtes de fin d'année 2004 à Athènes) lui avait envoyé un billet d'avion pour aller passer les fêtes de Pâques orthodoxes avec lui et sa famille; famille à*



laquelle il voulait la présenter pour officialiser leur relation” et précise encore: “ je me souviens très bien du prénom du prétendant ami étant donné que c’était le même que moi donc P.”

Madame Y. observe à bon droit que les deux dernières attestations sont dactylographiées de la même manière, plus précisément que chaque nouvelle ligne commence par une majuscule alors même que la phrase n’est pas terminée, ce qui pourrait indiquer qu’elles ont en réalité été rédigées par une seule et même personne et contribue en toute hypothèse à les rendre suspectes.

A supposer ces attestations sincères, elles seraient tout au plus susceptibles de confirmer que madame Y. a entretenu durant la période critique de conception des relations avec d’autres hommes que monsieur X. mais ne permettent nullement d’exclure qu’elle a également entretenu des relations intimes durant cette même période avec monsieur X..

La conclusion selon laquelle la présomption de paternité de l’article 1481 du Code civil grec ne trouve pas à s’appliquer en l’espèce demeure donc inchangée, ce qui n’exclut nullement que madame Y. puisse établir la paternité de monsieur X. par d’autres voies.

4.2. A titre subsidiaire: l’établissement de la filiation paternelle par voie d’expertise génétique.

Il résulte de la doctrine et de la jurisprudence grecques déposées par les parties que comme les juridictions belges, les juridictions grecques ont couramment recours à l’expertise génétique pour établir le lien de filiation d’un enfant en cas de doute (voir notamment les références citées dans les conclusions de synthèse de monsieur X., p 8).

L’article 615 § 1 du code de procédure civile grec prévoit d’ailleurs que si dans un litige concernant la filiation d’un enfant, une partie refuse, sans raisons médicales spécifiques, de se soumettre à un examen médical qui lui a été imposé par un tribunal en tant que moyen nécessaire de preuve de sa paternité ou de sa maternité, examen effectué dans des conditions scientifiques reconnues, les allégations de son adversaire sont considérées comme prouvées. Ceci démontre pour autant que de besoin que le recours à l’expertise génétique en tant que mode de preuve de la filiation est admis par le législateur grec.

C’est donc manifestement à tort que monsieur X. soutient en conclusions de synthèse (p 10) *“qu’afin de concilier les impératifs de respect de la vie privée du père présumé et l’intérêt d’un enfant à être reconnu par son père biologique, une analyse génétique ne peut être ordonnée que si la présomption de paternité visée à l’article 1481 du Code civil grec existe et s’il n’y a pas de doutes sérieux au sens de l’article 1482 du Code civil grec”*.

Si la présomption de paternité est applicable, il n’est pas nécessaire d’ordonner une expertise génétique, mais c’est précisément en cas de doute que cette mesure d’expertise revêt toute son utilité pour départager de manière scientifique les thèses contradictoires des parties.

Pas plus que le droit belge, le droit grec ne considère l’expertise génétique comme une atteinte inadmissible au droit au respect de la vie privée ou au droit au respect de l’intégrité physique de la personne dont la paternité est recherchée, ces droits devant se concilier avec



l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, et notamment avec le respect de son droit de connaître ses deux parents et, dans la mesure du possible, d'être élevé par eux, droit garanti notamment par l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

La Cour européenne des droits de l'homme a consacré la légitimité de pareille mise en balance d'intérêts divergents dans un arrêt du 7 février 2002, en cause de M. contre l'Etat croate (n° 53176/99 – voir sur cet arrêt G. de Leval, *Astreinte*, Coll. *Jurisprudence du Code judiciaire*, Bruges, La Charte 2006, art. 1385bis du Code judiciaire, V, 3 B), concernant une affaire de recherche de paternité: tout en reconnaissant que le droit à l'intégrité physique est un droit protégé par l'article 8 de la Convention, l'arrêt relève que le droit de l'enfant à voir établir sa filiation est un droit tout aussi fondamental garanti par la même disposition; la Cour constate qu'à cet égard la procédure croate *“ne ménage pas un juste équilibre entre le droit de la requérante de voir dissiper sans retard inutile son incertitude quant à son identité personnelle et le droit de son père présumé de ne pas subir de tests ADN; la cour considère “que la protection des intérêts en jeu n'est pas proportionnée” (§ 65).*

En l'espèce, le père présumé avait refusé à six reprises de se rendre aux convocations de l'expert chargé d'une expertise génétique; après avoir relevé que d'autres Etats membres appliquent différentes solutions au problème causé par le refus du père présumé de se soumettre aux tests génétiques ordonnés par voie judiciaire – par exemple en imposant à la personne récalcitrante une amende ou une peine d'emprisonnement, en déduisant de son comportement l'existence d'une présomption de paternité, ou encore en considérant ce comportement comme constitutif de 'contempt of court' (offense à la cour) ouvrant la voie à des poursuites pénales – la Cour considère que la procédure croate, qui n'offre aucune solution à ce problème, n'assure pas une protection proportionnée des intérêts en jeu (§ 64).

Sans même devoir se référer à la jurisprudence de la Cour européenne, le simple bon sens permet de considérer que la prétendue atteinte à l'intégrité physique de la personne consistant à prélever, à l'extrémité du doigt, une ou plusieurs gouttes de sang, voire à prélever un simple échantillon de salive, est insignifiante par rapport à l'intérêt d'un enfant de voir sa filiation établie tant à l'égard de sa mère qu'à l'égard de son père.

C'est donc à bon droit que le premier juge a ordonné une mesure d'expertise génétique, mesure exécutoire par provision.

Il convient de confirmer cette mesure d'instruction, selon les modalités précisées par le jugement entrepris, et en conséquence, de renvoyer la cause au premier juge en application de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire.

Madame Y. précise que monsieur X. a refusé de donner suite aux convocations de l'expert et qu'un rapport de carence a été établi par celui-ci.

Ce rapport de carence n'est toutefois pas produit aux débats.

Compte tenu de l'appel interjeté et du rejet de cet appel par la présente décision, il convient en toute hypothèse de donner à nouveau à monsieur X. l'occasion de se présenter devant l'expert.



5. *La mesure d'astreinte sollicitée par madame Y. en degré d'appel.*

Madame Y. sollicite, en degré d'appel, que la mesure d'expertise soit assortie d'une astreinte de 100 € par jour dans l'hypothèse où monsieur X. refuserait à nouveau de donner suite aux convocations de l'expert.

Cette mesure d'astreinte n'apparaît cependant pas nécessaire ni utile en l'espèce.

En effet, puisque monsieur X. est persuadé qu'il n'est pas le père de l'enfant, il a tout intérêt à se soumettre à l'expertise génétique qui permettra de confirmer ses affirmations de manière scientifique.

6. *La demande relative au changement de nom de l'enfant.*

Cette demande étant liée à l'établissement de la filiation paternelle, c'est à bon droit que le premier juge a réservé à statuer à cet égard.

7. *La demande nouvelle du chef d'appel téméraire et vexatoire et les dépens.*

Il apparaît judiciaire de surseoir à statuer sur la demande nouvelle en paiement d'une indemnité du chef d'appel téméraire et vexatoire dans l'attente de l'issue de l'expertise génétique, mesure d'instruction confirmée par le présent arrêt.

La partie la plus diligente pourra faire revenir la cause sur ce point lorsque l'expertise génétique aura été réalisée – ou qu'un rapport de carence définitif aura été établi.

8. *Les dépens*

C'est à bon droit que le premier juge a réservé les dépens, son jugement n'étant plus pas définitif.

Le présent arrêt n'étant pas davantage définitif, il convient également de réserver les dépens d'appel.



PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu le Ministère Public en son avis oral,

Déclare les appels principal et incident recevables mais non fondés; confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

Déclare la demande nouvelle de madame Y. tendant à assortir la mesure d'expertise génétique d'une astreinte recevable mais non fondée;

Déclare la demande nouvelle de madame Y. du chef d'appel téméraire et vexatoire recevable; sursoit à statuer sur son fondement comme précisé ci-dessus;

Sursoit à statuer sur les dépens d'appel;

Renvoie pour le surplus la cause au premier juge en application de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la chambre 3 de la cour d'appel de Bruxelles le

Où étaient présents:

- Mme de Poortere, Président;
- Mme Bettens et Mme de Hemptinne, conseillers;
- M. Monin, Greffier;

